

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

SONG LEI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 066/2019

ARRÊT

6 MARS 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	11
B. Sur les autres conditions de recevabilité	13
VII. SUR LE FOND	15
A. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue	15
i. Sur l'allégation relative aux preuves à charge.....	16
ii. Sur l'allégation relative à la compétence de l'interprète	18
iii. Sur l'allégation relative au rejet de la demande de libération sous caution.....	20
B. Sur la violation alléguée du droit à la dignité	23
C. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi.....	26
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	27
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	27
X. DISPOSITIF	28

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Song LEI

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Song Lei (ci-après dénommé « le Requérant ») est un homme d'affaires et ressortissant de la République populaire de Chine, résidant en République-Unie de Tanzanie. Au moment de l'introduction de la présente Requête, il était incarcéré à la prison centrale d'Ukonga, à Dar es Salaam, après avoir été jugé et condamné à vingt-ans de réclusion, entre autres, pour commerce de produits dérivés d'espèces protégées et possession illégale de tels produits appartenant au gouvernement, en l'occurrence des cornes de rhinocéros. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions tanzaniennes.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 6 novembre 2015, le Requérant a été arrêté avec trois autres ressortissants chinois, après qu'ils eurent traversé la frontière pour se rendre en Tanzanie depuis le Malawi. La police des frontières a découvert 11 cornes de rhinocéros, d'une valeur de quatre cent dix-huit mille (418 000) dollars EU, dans un compartiment secret du véhicule à bord duquel ils voyageaient.
4. Le Requérant, qui est le propriétaire dudit véhicule, ainsi que les trois autres ressortissants chinois ont été traduits devant le tribunal de première instance. Ils ont été inculpés de trois chefs d'accusation en vertu de la loi sur la lutte contre la criminalité économique et organisée (2002) et de la loi n° 5 sur la conservation de la faune et de la flore sauvages (2009) pour : (i) « rôle de premier plan dans une organisation criminelle », (ii) « commerce illégal de produits dérivés d'espèces protégées » et (iii) « possession illégale de produits dérivés d'espèces protégées appartenant au gouvernement ».
5. Le 17 décembre 2015, tous les quatre prévenus ont été déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés, pour le premier chef, à quinze ans de réclusion, pour le deuxième chef, à une amende de huit cent trente-six mille (836 000) dollars EU (deux fois la valeur des produits dérivés d'espèces protégées) commuable à trois ans de réclusion et, pour le troisième chef, à vingt ans de réclusion assortie d'une amende de quatre millions cent quatre-vingt mille (4 180 000) dollars EU (dix fois la valeur du produit dérivé d'espèces protégées).
6. Le 3 février 2016, ils ont interjeté appel de ce jugement devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mbeya.

7. Le 8 novembre 2016, la Haute Cour de Tanzanie a acquitté les trois autres ressortissants chinois des trois chefs, mais a confirmé les deuxième et troisième chefs d'accusation en ce qui concerne le Requérant. Le Requérant et le Ministère public de Tanzanie ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Tanzanie.
8. Le 30 août 2019, la Cour d'appel de Tanzanie a confirmé, le jugement de la Haute Cour.

B. Violations alléguées

9. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, prévus à l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ;
 - ii. Le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - iii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

10. La Requête a été reçue au Greffe le 17 décembre 2019. Le 14 janvier 2020, la Cour a demandé au Requérant d'apporter plus d'informations sur les violations de droits de l'homme alléguées.
11. Le 11 février 2020, le Requérant a soumis des documents supplémentaires. Le 4 mai 2020, après avoir examiné les documents soumis par le Requérant, la Cour lui a, de nouveau, demandé de préciser en quoi ses droits de l'homme auraient été violés. Il a également été tenu de fournir des précisions sur le type de réparations sollicitées et de

soumettre des pièces justificatives, le cas échéant. Le 10 juillet 2020, le Requérent a déposé des documents additionnels.

12. Le 5 novembre 2020, la Requête a été communiquée à l'État défendeur, qui, après plusieurs prorogations de délai, les 31 mars 2022, 29 mars 2023, 12 février 2024, a déposé ses observations en réponse le 21 février 2025. Celles-ci ont été communiquées au Requérent aux fins de réponse. Le Requérent n'y a pas donné suite.
13. Le 14 août 2025, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le Requérent demande à la Cour de :
 - i. Déclarer sa Requête recevable ;
 - ii. Déclarer nulles et de nul effet l'ensemble des procédures internes qui ont violé ses droits de l'homme ;
 - iii. Annuler la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées à son encontre ;
 - iv. Ordonner sa remise en liberté ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations ;
 - vi. Élaborer les « documents d'indemnisation par devant la Cour de céans au cours de l'audience [sic] ».
15. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :
 - i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
 - ii. Dire que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(5) de la Charte, lu conjointement avec la règle 52(2)(e) du Règlement intérieur de 2020 ;
 - iii. Déclarer la Requête irrecevable ;

- iv. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3(1)(2), 5 et 7 de la Charte ;
- v. Dire et juger que le Requérant a été arrêté, jugé et condamné conformément aux lois en vigueur et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- vi. Dire et juger que la Requête n'est pas fondée ;
- vii. Rejeter la Requête ;
- viii. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant ;
- ix. Ordonner, à titre de réparation, toute autre mesure que la Cour estime appropriée.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

18. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.

19. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour va donc se prononcer sur ladite

exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur soutient qu'il est demandé à la Cour d'examiner des éléments de preuve et, en conséquence, de siéger en tant que juridiction d'appel bien qu'elle n'ait pas une telle compétence. Selon l'État défendeur, le Requérant invite la Cour à outrepasser son mandat, en matière d'examen des moyens de preuve, dans la mesure où il lui demande de déclarer nulles et de nul effet l'ensemble des procédures devant les juridictions d'instance et d'appel. L'État défendeur affirme que le Requérant n'a, toutefois, pas établi de lien entre les violations qui auraient découlé des procédures internes et l'allégation de violation des droits de l'homme. Il en déduit que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la présente affaire.

*

21. Le Requérant n'a pas conclu sur l'exception soulevée par l'État défendeur.

22. La Cour rappelle que, conformément à l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ».³
23. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le requérant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié

³ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

par l'État défendeur.⁴ En l'espèce, le Requérant allègue la violation des articles 3, 5 et 7 de la Charte, un instrument auquel l'État défendeur est partie et que la Cour a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer, en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

24. En ce qui concerne l'exception relative à l'exercice par la Cour d'une compétence d'appel, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales.⁵ Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État défendeur concerné ».⁶ La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle examinait les allégations formulées par le Requérant en l'espèce.
25. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception selon laquelle le Requérant n'aurait établi aucun lien entre les procédures internes contestées et la violation présumée de ses droits de l'homme. La Cour estime, toutefois, qu'il s'agit d'une question devant être traitée au fond, et non au stade de la détermination de sa compétence.
26. La Cour note, en outre, que l'exception est relative à l'allégation selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour déclarer nulles et de nul effet l'ensemble des procédures en instance et en appel. À cet égard, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Par conséquent, la Cour a compétence pour accorder différents types de réparations, y compris déclarer nulle et de nul effet la

⁴ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 28 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, *ibid.*, § 18.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 Mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁶ *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 33.

procédure devant les juridictions nationales, annuler la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées à l'encontre d'un requérant, et ordonner sa remise en liberté, dès lors que la violation alléguée est établie.⁷

27. Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

28. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.
29. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986, au Protocole, le 10 février 2006, et qu'il a déposé la Déclaration, le 29 mars 2010. Toutefois, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'était pas rétroactif et n'avait aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant sa prise d'effet⁸ un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.⁹ La présente Requête, introduite avant l'entrée en vigueur de l'avis de retrait déposé par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.

⁷ *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 036/2017, arrêt du 24 mars 2022, § 27.

⁸ *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 35 à 39.

⁹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

30. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. En outre, la Cour observe que la condamnation du Requérant est maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. Elle estime donc que les violations alléguées peuvent être considérées comme ayant un caractère continu.¹⁰ Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
31. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie à la Charte et au Protocole. Dès lors, la Cour estime qu'elle a la compétence territoriale.
32. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

33. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
34. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».
35. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

¹⁰ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

36. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

37. L'État défendeur soutient que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Il affirme que le Requérant disposait d'un recours supplémentaire consistant à saisir la Haute Cour d'une requête en inconstitutionnalité, en vertu de l'article 30(3) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 4 de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux.

L'État défendeur en déduit que la présente Requête devrait être déclarée irrecevable pour n'avoir pas satisfait à la condition de recevabilité relative à l'épuisement des recours internes disponibles.

*

38. Le Requérant fait valoir que la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur, ayant tranché son affaire de manière définitive, il a donc épuisé les recours internes.

39. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹¹
40. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle lorsque les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui selon le requérant découlent desdites procédures.¹²
41. En l'espèce, la Cour observe que le recours du Requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite juridiction a rendu son arrêt le 30 août 2019. Par conséquent, l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations

¹¹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

¹² *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76 ; *Mohamed Selemani Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 45 et *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 51.

alléguées par le Requéranr comme découlant de son procès et de ses appels.

42. En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le Requéranr aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la Cour d'appel de Tanzanie étant l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, le recours en inconstitutionnalité est une procédure extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser.¹³
43. Dès lors, la Cour estime que les recours internes sont réputés avoir été épuisés du moment où la Cour d'appel a rendu un arrêt confirmatif de la condamnation et de la peine du Requéranr.
44. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère que le Requéranr a épuisé les recours internes en l'espèce.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

45. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant aux autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête est recevable avant de poursuivre son examen.
46. Il ressort du dossier que le Requéranr a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
47. La Cour relève également que les griefs formulés par le Requéranr visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief et aucune

¹³ *Ibid.*, § 63 à 65.

demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle satisfait aux exigences de l'article 50(2)(b) du Règlement.

48. La Cour note que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
49. La Cour note également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
50. S'agissant du critère relatif à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle que ni la Charte, ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requêtes doivent être déposées après épuisement des recours internes. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ». ¹⁴
51. En l'espèce, la Cour note que la décision de la Cour d'appel rejetant le recours du Requérant a été rendue le 30 août 2019 et que la présente Requête a été introduite le 17 décembre 2019. Une période de trois mois et 17 jours s'est donc écoulée entre les deux actes. La Cour considère donc que la période susvisée constitue un délai manifestement raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement. ¹⁵

¹⁴ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 92. Voir également *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73.

¹⁵ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 065/2019, arrêt du 29 mars 2021, §§ 86 et 87.

52. S'agissant, enfin, de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
53. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

54. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à une totale égalité devant la loi, son droit à une égale protection de la loi, son droit à la dignité et son droit à un procès équitable, protégés respectivement par les articles 3(1), (2), 5 et 7 de la Charte. La Cour estime, au regard des conclusions du Requérant, que la question principale soulevée en l'espèce a trait à la violation alléguée du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte. La Cour va donc examiner cette allégation avant d'aborder les griefs relatifs au droit à la dignité et au droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés respectivement par les articles 5 et 3 de la Charte.

A. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

55. Il ressort du dossier que le Requérant soulève différents griefs à l'encontre des juridictions internes dont les actions ou omissions ont, selon lui, violé ses droits, à savoir (i) les preuves qui ont fondé sa condamnation, (ii) la compétence de l'interprète et (iii) le refus d'une libération sous caution.

i. Sur l'allégation relative aux preuves à charge

56. Le Requérant allègue que les tribunaux de l'État défendeur ont commis une erreur en le condamnant sur la base de preuves fabriquées, d'un dossier d'appel mal constitué, d'un fondement juridique erroné, de simples soupçons, de témoins peu fiables, de preuves inexactes en ce qui concerne la propriété du véhicule à bord duquel les cornes de rhinocéros ont été trouvées, de l'absence de témoins prouvant son implication dans le transport des cornes de rhinocéros et d'un acte d'accusation entaché d'irrégularités.

*

57. L'État défendeur réfute toutes les allégations du Requérant et fait valoir qu'il a prouvé sa cause au-delà de tout doute raisonnable. Dans sa réponse, l'État défendeur a passé en revue chacune des allégations du Requérant et, se référant principalement aux conclusions des juridictions de première instance et d'appel, a contesté chacune des allégations du Requérant concernant la conduite de la procédure et l'examen des moyens de preuve.

58. L'article 7(1) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».

59. La Cour a constamment considéré que :

[l]es juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les

détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.¹⁶

60. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'elle examine la manière dont la procédure interne a été menée, la Cour peut intervenir pour déterminer si cette procédure, y compris l'appréciation des preuves, a été en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.¹⁷
61. En l'espèce, le Requérent allègue que la procédure interne qui a abouti à sa condamnation, notamment celle relative à l'examen des moyens de preuve, a été entachée d'irrégularités.
62. La Cour rappelle que, dans le cadre d'une procédure pénale, la condamnation d'un individu reconnu coupable d'un crime doit reposer sur la certitude, et qu'« [u]n procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale, et particulièrement, à une lourde peine d'emprisonnement, soit fondée sur des preuves solides. C'est tout le sens du droit à la présomption d'innocence également consacré par l'article 7 de la Charte ».¹⁸
63. Il ressort du dossier que le Requérent réitère devant la Cour de céans, l'essentiel des moyens d'appel qu'il a soulevés devant la Haute Cour et la Cour d'appel. La Cour relève, en outre, que la Haute Cour et la Cour d'appel ont pris le temps d'examiner, d'évaluer et de confirmer la crédibilité des preuves ainsi que les irrégularités procédurales alléguées, et ont conclu que les charges retenues contre le Requérent avaient été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.
64. La Cour considère donc que les procédures devant les juridictions nationales, notamment l'examen des moyens de preuve, ne révèlent aucune erreur manifeste ni ne constitue un déni de justice nécessitant son

¹⁶ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 65.

¹⁷ *Ibid.*, § 66.

¹⁸ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 174.

intervention. En conséquence, la Cour rejette les allégations formulées par le Requérant et considère que l'État défendeur n'a pas violé son droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

ii. Sur l'allégation relative aux compétences de l'interprète

65. Le Requérant conteste également les compétences de l'interprète et le fait qu'il ait été désigné sans qu'il ait été consulté.

*

66. L'État défendeur fait valoir que le Requérant soulève cette question pour la première fois et a posteriori, et que la Cour ne devrait pas en tenir compte. Il affirme, en outre, que l'interprète s'est acquitté de ses fonctions sous serment et que le Requérant ne s'en est jamais plaint.

67. Bien que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoie pas explicitement le droit d'être assisté par un interprète, la Cour observe que ce droit est expressément garanti à l'article 14(3)(a) et (f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), aux termes duquel « [...] toute personne a droit [...] (a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; et (f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». ¹⁹
68. La Cour a jugé dans l'affaire *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* que le droit de toute personne accusée à se faire assister par un interprète constitue un aspect du droit à un procès équitable prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du

¹⁹ Ratifié par l'État défendeur le 11 juin 1976.

PIDCP.²⁰ La Cour a également jugé que lorsqu'une personne accusée ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, elle a droit à un interprète. En outre, si l'accusé est représenté par un conseil, le besoin d'interprétation doit être communiqué à la Cour.²¹

69. La loi portant Code de procédure pénale de l'État défendeur comporte également un dispositif similaire en son article 211(1) qui est libellé comme suit : « chaque fois qu'une déposition est faite dans une langue que l'accusé ne comprend pas et que celui-ci est présent en personne, elle doit lui être restituée en audience publique par le biais d'un interprète dans une langue qu'il comprend ».
70. Il s'ensuit que le droit à un interprète, tel qu'il découle de ces dispositions, ne signifie pas que l'accusé doive nécessairement bénéficier d'une interprétation dans sa propre langue, mais plutôt dans toute langue qu'il comprend. La décision de la Cour dans l'affaire *Guéhi c. Tanzanie*, consistant à garantir que l'accusé comprenne la langue employée par la juridiction d'instance, vise à lui permettre de prendre connaissance des charges retenues contre lui et de participer à la procédure sans qu'il ne soit besoin qu'il ait une parfaite maîtrise de la langue employée au procès.²²
71. En l'espèce, il ressort du dossier que le Requérent a bénéficié des services d'un interprète qui a assuré la traduction du kiswahili vers le chinois et vice versa. Il ressort également du dossier que le tribunal de première instance a examiné la question de la langue et confirmé que le Requérent comprend l'anglais et que le second accusé devant la juridiction de jugement comprend également l'anglais et le kiswahili.²³ Il

²⁰ *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 73.

²¹ *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 128 et *Yahaya Zumo Makame c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 023/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 93 ; *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 051/2016, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 103.

²² *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 73. Voir également, *Husain c. Italie*, CEDH, Requête n° 18913/03, arrêt du 24 février 2005.

²³ Tribunal du magistrat résident de Mbeya, Affaire économique n° 06 de 2015, *La République c. Song Lei et 3 autres*, page 177.

ressort, en outre, du dossier que le Requérant était représenté par un avocat en première instance et en appel, et qu'il n'a, à aucun moment, soulevé la question du choix de l'interprète et de la piètre qualité de l'interprétation comme moyen d'appel.

72. Il s'ensuit que le Requérant était en capacité de comprendre et de prendre des décisions quant à sa participation ou non à la procédure et, le cas échéant, de quelle manière, et éventuellement pour s'opposer à toute partie de celle-ci.
73. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'allégation relative au choix de l'interprète et son incompetence au cours de la procédure visée n'est pas fondée, la capacité du Requérant à défendre sa cause n'en ayant pas été affectée. La Cour rejette donc cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) et (f) du PIDCP sur les droits de la défense, en ce qui concerne le droit à l'assistance d'un interprète.

iii. Sur l'allégation relative au rejet de la demande de libération sous caution

74. Le Requérant reproche à l'État défendeur d'avoir refusé sa demande de mise en liberté sous caution au motif que ses coaccusés et lui, sont des étrangers.

*

75. L'État défendeur fait valoir que la mise en liberté sous caution est régie par la loi et que le tribunal d'instance a motivé sa décision de rejet comme suit : « comme l'ont confirmé différentes décisions de la Haute Cour dans un scénario similaire, accorder une libération sous caution à une personne accusée d'une infraction très grave, passible d'une peine sévère, représente un risque extrême ». L'État défendeur soutient également que la Cour a indiqué qu'il est essentiel que l'accusé soit présent en personne

tout au long du procès. L'État défendeur fait, en outre, valoir que le Requérant avait la possibilité d'interjeter appel de la décision rejetant sa demande de mise en liberté sous caution, mais qu'il ne l'a pas fait, preuve qu'il en était satisfait.

76. La Cour observe que la Charte ne garantit, dans aucune de ses dispositions, le droit à la libération sous caution de manière explicite. Toutefois, le PIDCP, en son article 9(3), dispose :

Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.²⁴

77. Il ressort de cette disposition que la détention de personnes accusées de crimes devrait être une mesure exceptionnelle. Les personnes en attente de jugement devraient être libérées sous caution, à moins que des circonstances spécifiques requièrent leur détention, telles que la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure ou la sécurité des personnes et de prévenir tout risque de soustraction à l'action de la justice.²⁵
78. La Cour souligne que la décision d'accorder ou non la libération sous caution à un accusé exige un examen de sa situation personnelle, en tenant compte de faits spécifiques de chaque cas et des circonstances particulières du requérant. En pareille occurrence, bien que les accusations portées à l'encontre d'un accusé soient pertinentes, celles-ci

²⁴ Article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

²⁵ *John Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 044/2016, arrêt du 13 février 2024, § 113.

ne devraient pas constituer le seul facteur déterminant la libération sous caution. En substance, la jouissance ou la privation du droit à la libération sous caution d'un accusé ne devrait pas être une issue prédéterminée par la loi sur le seul fondement de la nature du crime commis.²⁶

79. Dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu que le droit à la mise en liberté sous caution est étroitement lié à d'autres droits, notamment le droit à la liberté, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit à la présomption d'innocence et le droit de disposer d'un délai et des facilités nécessaires pour préparer sa défense.²⁷ La violation du droit à la mise en liberté sous caution n'est donc pas une violation isolée, mais constitue plutôt une atteinte simultanée à plusieurs autres droits fondamentaux.
80. La Cour relève, en outre, que des circonstances peuvent justifier le refus de la mise en liberté sous caution. En l'espèce, la Cour observe que le tribunal d'instance, dans son Ordonnance du 24 novembre 2015, a dûment motivé son rejet de la demande de mise en liberté sous caution formulée par le Requérant et ses coaccusés, en invoquant notamment la gravité des charges pesant contre le Requérant, la sévérité de la peine encourue, la nécessité de garantir la présence du Requérant tout le long du procès, ainsi que le risque de fuite et les conséquences dévastatrices sur l'affaire, le cas échéant.
81. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la décision de la juridiction interne rejetant la mise en liberté sous caution du Requérant ne révèle aucune erreur manifeste nécessitant son intervention. La Cour rejette, en conséquence, l'allégation du Requérant et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 9(3) du PIDCP, en ce qui concerne la mise en liberté sous caution.

²⁶ *John Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 044/2016, arrêt du 13 février 2024, § 114.

²⁷ *Legal and Human Rights Centre et Tanzania Human Rights Defenders' Coalition c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 039/2020, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations).

B. Sur la violation alléguée du droit à la dignité

82. Le Requérant allègue que sa condamnation à 20 ans de réclusion et à une amende de 4 180 000 dollars EU, ayant pour effet de le séparer de sa famille et de détruire « ses économies », constitue une violation de son droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte. Il soutient que son affaire était un « litige économique » [sic] et conteste la décision de la juridiction interne le condamnant à 20 ans de prison et à une amende, en lieu et place d'une peine de prison ou d'une amende. Le Requérant allègue qu'une telle peine équivaldrait à une réclusion à perpétuité, dans la mesure où il devrait purger une peine de 20 ans et payer en sus une amende.

*

83. L'État défendeur fait valoir qu'il n'a pas violé l'article 5 de la Charte dans la mesure où le Requérant a été reconnu coupable et condamné, conformément à la loi par une juridiction compétente [sic]. L'État défendeur fait, en outre, valoir que le Requérant, à l'instar de tout individu, est tenu de se conformer à la législation nationale, et qu'il doit répondre de ses actes en cas de violation. Il affirme également que la question de la peine n'a jamais été soulevée comme moyen d'appel devant la Cour d'appel, ce qui dénote l'acceptation, par le Requérant, de sa peine en cas de décision confirmative.

84. L'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et

les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

85. La Cour rappelle qu'il est de principe que la charge de la preuve d'une violation des droits de l'homme incombe au Requérent, sauf exception décidée par la Cour.²⁸ En l'espèce, la Cour observe que le Requérent allègue, sans plus, que son droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, a été violé du fait de la condamnation prononcée par l'État défendeur.
86. La Cour observe que la juridiction d'instance a prononcé le jugement conformément au droit applicable, à savoir la loi sur la lutte contre la criminalité économique et organisée et la loi sur la conservation de la faune et de la flore sauvages. La Cour observe également qu'à la suite de son appel devant la Haute Cour, le Requérent a été acquitté du premier chef et que seule la condamnation, la peine et les mesures rendues à son encontre pour les deuxième et troisième chefs ont été confirmés.
87. La Cour observe, en outre, que la juridiction de jugement a motivé sa décision comme suit :

Actuellement, les animaux sauvages sont chassés et tués en grand nombre, et le gouvernement et les pays amis [sic] consacrent leur économie à la protection de ces animaux. Les rhinocéros faisant partie des espèces menacées d'extinction [sic], si le gouvernement déploie des efforts en vue de leur protection et de leur conservation, il est du devoir de la Cour de se joindre au gouvernement et de punir les contrevenants. L'objectif est de dissuader les condamnés eux-mêmes ainsi que d'autres personnes qui tentent de commettre des actes délictueux.

88. La juridiction de jugement a également indiqué que « [c]ertains de ces accusés sont, certes, très jeunes, mais les infractions qui leur sont

²⁸ *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 035/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82 ; *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2017, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 124.

reprochées sont très graves et leur commission présente un risque élevé en raison de la sévérité des peines encourues. Les gains élevés emportent également un risque élevé [sic] ». La juridiction d'instance s'est donc prononcée comme suit : En ce qui concerne le deuxième chef (commerce illégal de produits dérivés d'espèces protégées), « en vertu des articles 83(2) et 84(1) de la loi sur la conservation de la faune et de la flore sauvages, les accusés sont condamnés à payer une amende de 836 000 dollars, à savoir, deux fois la valeur des produits dérivés d'espèces protégées OU à une peine de 3 ans de réclusion ». En ce qui concerne le troisième chef (possession illégale de produits dérivés d'espèces protégées appartenant au gouvernement), « en vertu de l'article 86(1)(2)(c)(ii) de la loi sur la conservation de la faune et de la flore sauvages, [le Requérant] est condamné à une peine de vingt (20) ans de réclusion et à une amende de 4 180 000 dollars EU ».

89. La Cour observe, en outre, qu'aux termes de l'article 86(1)(2)(c)(ii) de la loi sur la conservation de la faune et de la flore sauvages « lorsque la valeur du produit dérivé d'espèces protégées, objet des poursuites, est supérieure à un million de shillings, une peine de réclusion d'une durée minimale de vingt ans et maximale de trente ans est appliquée, et le tribunal peut, en outre, l'assortir d'une amende équivalant à dix fois la valeur du produit dérivé d'espèces protégées ou n'excédant pas cinq millions de shillings, le montant le plus élevé étant retenu ».
90. La Cour observe que le juge d'instance dispose effectivement d'un pouvoir d'appréciation quant à la durée de la peine de réclusion (entre vingt et trente ans) et à l'imposition ou non d'une amende en sus de ladite peine. La Cour observe, en outre, que la juridiction interne a tenu compte de la gravité de l'infraction lorsqu'elle a prononcé la peine, conformément au droit applicable.
91. Dans ces circonstances, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé la violation alléguée et considère que l'État défendeur n'a pas violé son

droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la peine prononcée à son encontre.

C. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi

92. Le Requérant invoque la violation, par l'État défendeur, de ses droits protégés par l'article 3 de la Charte, notamment son droit à une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi.

*

93. L'État défendeur soutient que le Requérant est une personne comme toute autre et qu'il bénéficie d'un traitement égal devant la loi, conformément à l'article 3(1) de la Charte. L'État défendeur soutient, en outre, que le Requérant n'a pas démontré que les mesures contestées ont entraîné la violation de ses droits de l'homme, tel qu'allégué. Il fait valoir que la Cour devrait rejeter les demandes formulées par le Requérant, celui-ci n'ayant pas prouvé sa cause.

94. La Cour rappelle qu'il est de principe que la charge de la preuve d'une violation des droits de l'homme incombe au requérant, sauf exception décidée par la Cour.²⁹ En l'espèce, le Requérant allègue, sans plus, la violation par l'État défendeur de son droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte. La Cour note, en outre, que le Requérant a pu exercer tous les

²⁹ *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 035/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82 ; *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2017, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 124 ; *Edison Simon Mwombeki c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2018, arrêt du 13 novembre 2024 (fond), § 68.

recours disponibles et qu'il a pu défendre sa cause, conformément aux garanties fournies par la loi.³⁰

95. En pareille circonstance, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé son allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé son droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, prévu à l'article 3(2) de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

96. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
97. La Cour, n'ayant constaté aucune violation des droits du Requérant par l'État défendeur, rejette les demandes de réparation formulées par le Requérant.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

98. Le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure.
99. L'État défendeur, quant à lui, demande que les frais de procédure soient mis à la charge du Requérant.

³⁰ *Tembo Hussein c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n°001/2018, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 73.

100. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

101. La Cour rappelle également que les procédures devant elles sont gratuites. En outre, l'État défendeur n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande relative aux frais de procédure. En pareille circonstance, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par le texte susvisé et ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

102. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la

Charte, en ce qui concerne la conduite des procédures internes, notamment l'examen des preuves ;

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) et (f) du PIDCP sur les droits de la défense, en ce qui concerne le droit à l'assistance d'un interprète ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 9(3) du PIDCP, en ce qui concerne la mise en liberté sous caution ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la dignité de la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la peine prononcée à son encontre ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte, le Requérant n'ayant pas fourni de preuves à l'appui de cette allégation.

Sur les réparations

- x. *Rejette* les demandes de réparation formulées par le Requérant.

Sur les frais de procédure

- xi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;



Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

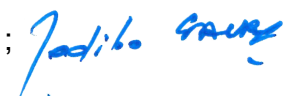


Suzanne MENGUE, Juge ; 

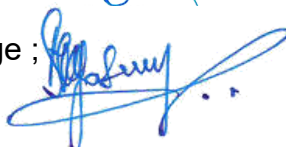
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de mars de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

